



Arrêt

**n°132 438 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2008, par Kader NAGALO, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2008 et notifiés le 11 mars 2008

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité ivoirienne, est arrivé sur le territoire belge le 10 octobre 2005 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 décembre 2006. Le 12 janvier 2006, le requérant a introduit une demande en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision.

1.2. Par un courrier daté du 20 mars 2007, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mars 2007, le requérant a complété son dossier par le dépôt d'un document à l'administration communale.

1.3. En date du 28 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées au requérant le 11 mars 2008, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« Pour rappel, le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 10.10.2005, clôturée négativement par le Commissariat Générale aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 12.12.2005, décision notifiée le 13.12.2005. Le recours au Conseil d'Etat étant non suspensif, n'ouvre donc aucun droit au séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Dès lors, depuis le 13.12.2005, le requérant est en séjour irrégulier sur le territoire.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 a été introduite le 30.03/2007, invoquant les circonstances exceptionnelles.

A l'appui de cette demande, le requérant invoque les recours encore pendants au Conseil d'Etat. Notons toutefois que les recours au Conseils d'Etat ne constituent pas, comme signalé dans le rappel, une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ; le Conseil d'Etat étant non suspensif. En plus, le requérant peut valablement se faire représenter par son avocat

Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, les craintes de poursuite des persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire. Cependant, il n'apporte aucun nouvel élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.-Arrêt n°97866 du 13.07.2001). Le requérant n'ayant étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droit de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. – Arrêt n°145803 du 10 juin 2005).

Quant à la situation en Côte d'Ivoire – conflit entre les rebelles et le gouvernement, la violation des droits de l'homme dans les camps de la rebellion et du gouvernement et les tensions politiques – notons que le requérant n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place (Arrêt Vilvarajh C/Royaume-Uni du 30/10/1991, série A n°215-2). L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Côte d'Ivoire ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine (C.E.Arrêt n°122.320 du 27.08/2003). En plus, la situation de la Côte d'Ivoire a beaucoup évolué et l'on envisage même l'intégration des rebelles dans l'armée nationale, le chef de gouvernement étant de leur mouvance.

Pour ce qui est de l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers..

Enfin, concernant l'intégration du requérant dont témoignent plusieurs attestations et sa formation, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de

retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger(Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26.11.2002).

Dès lors, il y a lieu de lui notifier après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable, 30 jours (annexe 13 – modèle B). en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes « exécution du Ministre de l'Intérieur, la mention « prise en date du 28.02.2008. »

»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al 1 , 2)
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du
Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 12.12.2005, décision notifiée le 13.12.2005 ».*

2. Questions préalables.

2.1. En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure, dès lors qu'il porte la date du 27 février 2009, a nécessairement été envoyé au Conseil en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 juin 2008.

2.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite également la condamnation de la partie défenderesse au paiement des dépens de la procédure. Le Conseil ne peut que rappeler à cet égard, qu'à l'époque de l'introduction du présent recours, la réglementation ne lui accordait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour condamner la partie défenderesse aux dépens. Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève trois moyens qui peuvent être résumés comme suit :

Dans un premier moyen pris de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'ancien article 9 alinéa 3 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », elle soutient, dans une première branche, qu'elle intitule « *les motifs liés à la situation du requérant par rapport à son pays d'origine* », en réponse au motif de la décision attaquée rejetant l'argument invoquant les craintes de poursuite des persécutions dans son pays d'origine, que la partie défenderesse « *[a] établi à cet égard un parallélisme illégal entre les motifs de la demande d'asile et ceux de l'article 9 al. 3 qui sont plus larges comme l'a reconnu le Conseil d'Etat dans différents arrêts qui fond jurisprudence* », citant à l'appui de son propos un extrait des arrêts n° 97.536 du 6 juillet 2001 et n° 72.363 du 10 mars 1998. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné elle-même les craintes invoquées à l'appui de sa demande d'asile, et ce, à plus forte raison que le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur le recours qu'elle a introduit contre la décision du 8 décembre 2006 telle que visée au point 1.1. du présent arrêt.

Dans une deuxième branche qu'elle intitule « *l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* », la partie requérante condamne, à nouveau, l'usage par la partie défenderesse d'un « *parallélisme illégal* » entre les motifs de la demande d'asile et ceux de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ses craintes sous l'angle de l'article 3 de la CEDH ni d'avoir expliqué clairement les raisons pour lesquelles elles ne pouvaient être prises en considération.

Dans une troisième branche, qu'elle intitule « *la situation générale du pays* », la partie requérante soutient que contrairement au motif de la décision attaquée portant sur la situation en Côte d'Ivoire, « *l'avis de voyage déconseille pourtant tous les voyages non essentiels [et qu'elle] ne comprend, en tout*

état de cause, pas pourquoi de tels conseils ne pourraient pas lui être appliqués. Qu'on ne peut en effet qualifier d'essentiel un voyage qui vise à introduire une demande d'autorisation de séjour dans une Ambassade belge locale alors que le Ministre de l'Intérieur pourrait traiter cette même demande en sa présence sur le territoire. Que la partie adverse ne l'explique pas davantage », citant à l'appui de son propos un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 112.707 du 20 novembre 2002. Elle ajoute que les documents déposés à l'appui de sa demande de régularisation ainsi que « l'avis de voyage » font état de troubles, notamment à Abidjan, ville dont elle est originaire, que la partie défenderesse devait en tenir compte dans la décision attaquée et qu'elle ne pouvait se limiter à relever le caractère général des problèmes existant actuellement dans son pays d'origine, s'appuyant sur plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

3.2. Dans un deuxième moyen pris de « *la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause ainsi que des articles 9 al. 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que son intégration en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle, et ce, alors que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *l'intégration peut constituer un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile* », citant un arrêt du Conseil d'Etat n° 72.3632 du 10 mars 1998. Elle avance également que « *la partie défenderesse ne peut affirmer à coup sûr qu'un tel retour du requérant ne sera que temporaire. Que s'il obtenait les autorisations de séjour de son pays d'origine lui permettant de revenir en Belgique, cela l'obligerait à recommencer tous ses efforts d'intégration à zéro* ».

3.3. Dans un troisième moyen pris de « *la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas répondu, dans la décision attaquée, à sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire telle qu'elle était formulée, sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois « *en raison de la situation caractérisée par la violence et l'insécurité en Côte d'Ivoire et pour laquelle le Commissariat Général assortissait ses décisions d'une clause de non retour* », violant ce faisant la circulaire du 5 octobre 2006 relative au statut de protection subsidiaire laquelle prévoyait une disposition transitoire pour les personnes bénéficiant d'une clause de non retour.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – recours pendant devant le Conseil d'Etat contre la décision négative du Commissariat Général aux réfugiés et apatrides, craintes de persécution en cas de retour dans le pays d'origine, situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Côte d'Ivoire - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.2.1. Sur les première et deuxième branches du premier moyen, s'agissant du grief portant sur les craintes de persécutions alléguées par le requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire et s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dû aux craintes de persécutions du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci se réfère, s'agissant des risques de persécution auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, aux mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile (à savoir les craintes de persécution, par les autorités ivoiriennes, en raison d'accusations de complicité d'un cambriolage et d'accusations d'être un rebelle), sans autres développements nouveaux, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 8 décembre 2006. Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ensuite, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à citer l'arrêt n° 97.536 du 6 juillet 2001 du Conseil d'Etat dès lors que, dans l'affaire précitée, le demandeur n'invoquait pas, à l'appui de sa demande de régularisation de séjour, les éléments de persécution déjà invoqués devant instances compétentes en matière d'asile, mais bien des éléments nouveaux, *quod non* en l'espèce. Quant à la référence à l'arrêt n° 72.363 du 10 mars 1998, force est de constater qu'elle est erronée dans le cas d'espèce dès lors que dans l'affaire précitée, le débat portait sur la question de savoir si la partie défenderesse avait adéquatement motivé sa décision sur l'élément, invoqué dans la demande de régularisation de séjour, relatif à la situation politique actuelle dans le pays d'origine du requérant, alors que, *in casu*, dans le cadre de l'argumentation développée dans la première branche de son premier moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions invoquées audit moyen quant aux craintes de persécutions exposées dans le cadre de sa demande d'asile, lesquelles n'incluaient pas la situation politique troublée en Côte d'Ivoire. Enfin, s'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà estimé que « (...) dès lors que la demande d'autorisation de séjour a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

approuvée par la loi du 13 mai 1955 » (C.E. n° 110.502, 20 septembre 2002). Il s'ensuit que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondée.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête sur l'existence d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat, le Conseil entend en premier lieu rappeler que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides du 8 décembre 2006. En effet, le recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué. Ensuite, le Conseil observe qu'un retour temporaire d'un étranger dans son pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, n'engendre pas dans son chef une perte d'intérêt aux recours pendants devant le Conseil d'Etat dès lors que le demandeur peut être valablement représenté dans ces procédures par son avocat, ce que rappelle également à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions invoquées au premier moyen, que le recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision du 8 décembre 2006 précitée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant des griefs soulevés par la partie requérante relatifs à la situation générale dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'est contentée d'invoquer, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'« à l'heure actuelle, la situation économique, sociale et politique dudit pays ne cesse de se dégrader, Que la sécurité de la population est sérieusement compromise », appuyant son argument sur un avis de voyage issu du Ministère des Affaires étrangères déconseillant les départs en Côte d'Ivoire en raison de la situation politique et sécuritaire y prévalant ainsi que sur deux articles de *Human Rights Watch* sur la situation politique et sécuritaire en Côte d'Ivoire, sans avancer aucun élément présentant un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer, sans violer les dispositions invoquées au premier moyen, que « l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement [la situation générale dans son pays d'origine] à la sienne » et « l'intéressé se limite à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine », et, par voie de conséquence, que la situation politique et sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'explique pas, dans la décision attaquée, la raison pour laquelle les conseils du Ministère des Affaires étrangères ne lui sont pas applicables est dès lors totalement inopérant. Quant à la référence à l'arrêt n° 112.707 du 20 novembre 2002 du Conseil d'Etat, elle n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que dans cette affaire, la partie défenderesse ne s'était pas prononcée sur l'argument principal avancé par le demandeur dans ses demandes de régularisation, à savoir que des ressortissants nommément cités de son pays d'origine avaient été, lors de leur retour audit pays, arrêtés ou recherchés après avoir introduit leur demande d'asile en Belgique, *quod non* en l'espèce. Le même constat s'impose eu égard à la référence à l'arrêt n° 123.481 du 25 septembre 2003 du Conseil d'Etat dans la mesure où, dans l'affaire précitée, la motivation de la décision attaquée ne permettait pas de comprendre en quoi une situation généralisée de violence dans un pays en guerre civile, élément non contesté par la partie adverse, ne pouvait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine du demandeur, alors que *in casu* le requérant n'allègue pas l'existence d'une « situation généralisée de violence dans un pays en guerre civile ».

4.2.2. Sur le second moyen, le Conseil entend rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une

demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des formations professionnelles, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 (ancien) précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer, sans violer le principe et les dispositions visés au deuxième moyen, que l'intégration du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens décrit ci-dessus. Quant à la référence à l'arrêt n° 72.363 du 10 mars 1998 du Conseil d'Etat, force est de constater qu'elle est erronée dès lors que, dans cette affaire, la conclusion du Conseil d'Etat selon laquelle « [le] retour forcé [des demandeurs] au Congo [...] rendrait vains tous leurs efforts d'intégration et romprait les relations sociales qu'ils ont tissées en Belgique » portait sur l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant, examen distinct de celui portant sur les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de « l'incertitude quant au temps nécessaire au requérant pour obtenir une autorisation de séjour », le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le requérant invoque ces éléments pour la première fois en termes de requête et n'a nullement invoqué ces éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas manqué au principe selon lequel elle doit tenir compte de tous les éléments de la cause, ni violé les dispositions visées au second moyen.

4.2.3. Sur le troisième moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas répondu à sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire introduite sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 alors que sa demande d'autorisation de séjour était fondée sur cette disposition mais également sur pied de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi précitée, le Conseil rappelle que l'article 49/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé ainsi qu'il suit :

« § 1^{er}. Est considéré comme bénéficiant de la protection subsidiaire et admis au séjour pour une durée limitée dans le Royaume : l'étranger auquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers accorde le statut prévu à l'article 48/4. »

Il ressort de cette disposition que le statut de protection subsidiaire ne peut être sollicité que dans le cadre d'une demande d'asile ou à la suite d'un recours en réformation auprès du Conseil et non dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a introduit, par courrier du 20 mars 2007 adressé à l'administration communale de Florennes, une demande intitulée « Requête fondée sur l'article 48/4 et l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 ». Cette requête présente quatre volets, à savoir « 1. Les faits », « 2. La procédure », « 3. De l'octroi du statut de protection subsidiaire », et « 4. De l'octroi du séjour visé à l'article 9 alinéa 3 de la loi de 1980 », et expose, sous le point 4 précité les motifs soutenant tant le « fondement de sa demande » que les « circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique ». Il ressort de ce qui précède que la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire du requérant, bien qu'introduite dans le même acte de procédure que sa demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le

Royaume, est distincte de cette dernière. Partant, et dès lors que la procédure de la protection subsidiaire ne relève pas de la compétence du Service « Régularisations Humanitaires » de l'Office des Etrangers, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se prononcer, dans la décision attaquée, sur la demande d'octroi de protection subsidiaire telle que formulée *parallèlement mais distinctement* de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume.

Par voie de conséquence, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à l'articulation du moyen selon lequel la partie défenderesse aurait méconnu la circulaire du 5 octobre 2006 relative au statut de protection subsidiaire en ce que cette dernière prévoyait une disposition transitoire pour les personnes bénéficiant d'une clause de non retour.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM